



CORONAVIRUS COVID-19

Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19

Foire aux questions

Judi 26 mars 2020 – mise à jour au 30 juillet 2020

Prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, trois ordonnances apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le dispositif exceptionnel issu de l'ordonnance n° 2020-321 est complété par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

L'application de l'ordonnance n° 2020-321 et du décret n° 2020-418, qui devait initialement prendre fin le 31 juillet

2020, a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2020 par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020.

Champ d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 relative aux assemblées et organes dirigeants

Qui est concerné ?

Les mesures relatives aux assemblées ont un champ d'application très vaste et bénéficient notamment aux :

- sociétés civiles et commerciales (SNC, SCS, SA, SARL, SCA, SAS et sociétés en participations),
- associations, fondations,
- groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique,
- coopératives,
- mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelle,
- fonds de dotation, fonds de pérennité.

Par souci de simplicité, ces formes juridiques sont désignées dans ce document par le terme « groupement ».

Quelles sont les assemblées concernées ?

L'ensemble des assemblées de ces groupements sont visées par l'ordonnance. Il peut donc s'agir des assemblées générales (AG) des actionnaires ou associés (qu'il s'agisse d'une AG ordinaire ou extraordinaire, et de l'AG annuelle ou non), membres, sociétaires ou délégués, des assemblées spéciales ou des assemblées des porteurs de valeurs mobilières ou titres financiers particuliers (par exemple, les assemblées des obligataires), etc.

Quelle est la durée d'application des mesures dérogatoires ?

Les mesures sont temporaires : elles sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 (compte tenu de la prolongation de l'application de ces mesures par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020).

FAQ – Tenue des assemblées et délais comptables

1. Quelles mesures ont vu leur durée d'application prolongée par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, et jusqu'à quand ont-elles été prolongées ?

Tenue des assemblées et des réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

2. Que signifie tenir une assemblée « à huis clos » ?
3. Qui prend la décision de tenir une assemblée « à huis clos » ?
4. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée peuvent-ils participer et voter ?
5. En cas d'assemblée à « huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ?
6. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée doivent-ils en être informés ?
7. J'ai décidé de tenir l'assemblée à « huis clos ». Comment le bureau de l'assemblée doit-il être composé ?
8. L'assemblée dont je suis membre se tient à « à huis clos ». Quels sont mes droits ?
9. Le mode d'organisation de l'assemblée dont je suis membre a changé (d'une assemblée « physique », elle est devenue à « huis clos » ou inversement) : puis-je changer mon mode de participation ?
10. J'ai opté pour la tenue de mon assemblée « à huis clos », est-il toujours possible de maintenir à l'ordre du jour l'approbation des comptes ?
11. Lors de la tenue de mon AG, quelles sont les décisions pouvant être prises par voie de consultation écrite ?
12. La communication des documents ou informations préalables à la tenue d'une assemblée est-elle soumise aux obligations d'envoi par voie postale ?
13. Le vote par correspondance peut-il s'exercer par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ?

14. Je souhaite reporter mon assemblée. Est-ce possible ? Dans quelles conditions ?
15. En tant que membre d'un conseil d'administration, puis-je assister à une réunion du conseil par des moyens de télécommunications ?
16. Est-il possible de prendre des décisions par écrit pour les organes collégiaux ?
17. Si je suis dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée par voie postale, existe-t-il un risque de nullité de l'assemblée ?
18. Les délais de publication du rapport financier annuel (4 mois) et du rapport financier semestriel (3 mois) sont-ils maintenus ?
19. Dans le cas où les convocations pour l'assemblée auraient déjà été envoyées et qu'après avoir effectué ces envois, j'opte pour une tenue de l'assemblée à huis clos ou par d'autres moyens de participation, dois-je renvoyer des convocations ?

Arrêté, audit, revue, approbation et publication des comptes

20. Ma société est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance et clôture ses comptes au 31/04/2020. De quel délai dispose le directoire pour arrêter ses comptes ?
21. Ma société compte 350 employés au 31/12/2019 et mon exercice est calé sur l'année civile. Quand le conseil d'administration de ma société doit-il établir les documents d'information prévisionnels de la société au plus tard ?
22. Ma société est une SAS. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019 et ses statuts prévoient une approbation des comptes dans les 4 mois de la clôture, soit au 31/04/2020 pour une société. Jusqu'à quand puis-je tenir mon assemblée d'associés ?
23. Je dirige un organisme de droit privé qui bénéficie de subventions publiques et qui clôture ses comptes au 31/03/2020. Jusqu'à quelle date puis-je transmettre le compte rendu financier aux autorités qui les ont versées ?
24. Ma société est en liquidation. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019. Jusqu'à quelle date le liquidateur peut-il établir les comptes annuels ?
25. Je suis un entrepreneur individuel à responsabilité limitée et je clôture mes comptes au 31/10/2019. Jusqu'à quelle date puis-je déposer mes documents comptables au registre du commerce et des sociétés ?
26. Je dirige un GIE qui clôture ses comptes au 31/01/2020. De quel délai dispose l'organe de direction pour établir les documents d'information prévisionnels ?

27. Je dirige une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique qui clôture ses comptes au 31/01/2020. De quel délai dispose l'organe de direction pour établir les documents d'information prévisionnels ?

1. Quelles mesures ont vu leur durée d'application prolongée par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, et jusqu'à quand ont-elles été prolongées ?

L'application des mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-321 et le décret n° 2020-418 – qui sont présentées dans la partie « Tenue des assemblées et des réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction » de la présente FAQ (voir ci-dessous) – devait initialement prendre fin le 31 juillet 2020. Elle a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2020 par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020. En conséquence, ces mesures sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction tenues jusqu'au 30 novembre 2020.

Cette prolongation concerne uniquement les mesures susmentionnées (ainsi que celles du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, qui concernent certaines personnes régies par le Code de la sécurité sociale).

Au contraire, l'application des délais exceptionnels prévus par l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 en matière de comptes n'a pas été prolongée. Ces délais exceptionnels demeurent donc ceux prévus par le texte d'origine. Ils sont présentés dans la partie « Arrêté, audit, revue, approbation et publication des comptes » de la présente FAQ (voir ci-dessous).

De même, les mesures prévues par l'article 3 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui concernent les mandats des représentants des salariés et des salariés actionnaires dans les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, n'ont pas été prolongées. Il est rappelé que ces mesures ont :

- prorogé jusqu'au 30 septembre 2020 les mandats des représentants des salariés au sein de ces organes (à condition qu'ils aient été élus par les salariés, et non désignés selon une autre modalité admise par la loi), ainsi que les mandats des représentants des salariés actionnaires au sein de ces mêmes organes, dès lors qu'ils sont arrivés à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020. Cette mesure s'applique à condition qu'il n'ait pas déjà été pourvu au renouvellement ou au remplacement de ces mandats, et ne fait pas obstacle à un tel renouvellement ou remplacement pendant la durée de la prorogation ;
- reporté la date limite d'entrée en fonction des « nouveaux » représentants élus par les salariés et des « nouveaux » représentants des salariés actionnaires devant être désignés par suite du renforcement des obligations de représentation des salariés et

des salariés actionnaires dans les organes gouvernances par l'article 184 de la loi PACTE. Ces représentants doivent désormais entrer en fonction au plus tard à la plus tardive des deux dates entre l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'assemblée générale tenue en 2020 (règle déjà prévue par la loi PACTE) et le 30 septembre (souplesse introduite par la mesure et bénéficiant principalement aux sociétés ayant tenu leur assemblée générale au 1^{er} trimestre 2020).

Tenue des assemblées et des réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

2. Que signifie tenir une assemblée « à huis clos » ?

Une assemblée « à huis clos » est une assemblée tenue sans que les membres de l'assemblée (les actionnaires ou les associés pour les assemblées des sociétés, les membres pour les assemblées des associations, etc.) n'assistent à la séance en y étant présents physiquement. Dans ce cas, les membres de l'assemblée participent et votent selon les autres modalités prévues par la loi et, le cas échéant, les statuts de la société ou des autres formes de groupement (voir : « Quels sont les droits des actionnaires et des membres lors d'une assemblée « à huis clos » ? »).

Une **condition** doit être satisfaite pour pouvoir organiser une assemblée « à huis clos » : le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne doit être affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires. Il peut par exemple s'agir d'une mesure de confinement, d'une mesure limitant les déplacements ou d'une mesure interdisant les rassemblements d'un certain nombre de personnes, dans chaque cas si la mesure est justifiée par un motif sanitaire.

Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates :

- celle de la convocation. Ainsi, si, à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, le lieu où celle-ci doit se tenir est affecté par une mesure administrative définie ci-dessus, l'organe compétent peut décider qu'elle se tiendra « à huis clos », peu important que cette mesure soit ensuite levée entre la date de la convocation et la date de l'assemblée¹. Il est donc possible d'anticiper les règles qui seront applicables à l'assemblée. Si, après que l'organe compétent a décidé de tenir l'assemblée « à huis clos », la mesure administrative ayant justifié cette décision est levée, l'organe compétent demeure libre de décider que l'assemblée se tiendra « physiquement »², sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et le règlement, tels qu'aménagés par l'ordonnance n° 2020-321 et le décret n° 2020-418 ; ou

¹ A condition qu'à la date de l'assemblée, les mesures dérogatoires soient toujours applicables (voir : « Quelle est la durée d'application des mesures dérogatoires ? »).

² Il est rappelé que, selon le rapport au président de la République sur l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, « le caractère facultatif des différentes mesures doit inciter les groupements à organiser une sortie progressive du dispositif d'exception résultant de l'ordonnance, dès lors que son application ne paraîtra plus nécessaire au regard des circonstances propres à chaque groupement ».

- celle de la réunion. Ainsi, une assemblée qui aurait été convoquée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qui se tiendrait après pourrait se tenir « à huis clos », sous réserve de remplir les autres conditions prévues par l'ordonnance (en particulier en ce qui concerne l'information des actionnaires).

Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée ou les statuts prévoient l'établissement d'un procès-verbal, celui-ci doit le mentionner et préciser la nature de la mesure administrative susmentionnée.

3. Qui prend la décision de tenir une assemblée « à huis clos » ?

La décision d'organiser l'assemblée « à huis clos » est prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée. Il peut par exemple s'agir du gérant dans une société à responsabilité limitée, du conseil d'administration ou du directoire dans une société anonyme, ou de l'organe désigné à cet effet dans les statuts dans les sociétés par actions simplifiées, les associations ou les fondations.

Cet organe peut déléguer sa compétence au représentant légal. Il peut par exemple s'agir du directeur général ou du directeur général délégué dans une société anonyme à conseil d'administration.

La délégation doit être établie par écrit (quel que soit le support, papier ou électronique³) et préciser l'identité et la qualité (c'est-à-dire les fonctions occupées) du délégataire.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée n'est donc pas responsable pénalement lorsqu'il refuse la participation d'un actionnaire ou associé, compte tenu des mesures administratives restreignant les réunions et les déplacements en raison de la situation sanitaire.

4. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée peuvent-ils participer et voter ?

En premier lieu, la société (ou toute autre forme de groupement) peut **organiser une conférence téléphonique ou audiovisuelle**.

Ce mode de participation, véritable alternative à la présence physique, doit être privilégié. Il est ouvert à l'ensemble des sociétés et autres formes de groupement et à l'ensemble des

³ Un échange de courriers électroniques entre l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (ou son président dans le cas d'un organe collégial) et le représentant légal suffit.

assemblées, y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas. En outre, il peut exceptionnellement être mis en œuvre même si les statuts ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent.

Une conférence téléphonique ou audiovisuelle peut être mise en œuvre quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

Ces moyens techniques doivent remplir certaines conditions, précisées par les textes applicables. De façon générale, ils doivent :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ; et
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle demeure cependant une option facultative, qui ne peut être mise en œuvre qu'en présence de moyens techniques adéquats. Cette possibilité peut par exemple être mise en œuvre lorsque le nombre de membres est restreint, ce qui facilite leur identification.

D'autres modes de participation peuvent être mis en œuvre, dans les conditions prévues par les textes propres à chaque société ou autres formes de groupement (par exemple, le vote à distance, les pouvoirs ou la consultation écrite).

S'agissant du vote par correspondance, celui-ci peut, sous certaines conditions, s'exercer par voie de message électronique (voir la question : « Le vote par correspondance peut-il s'exercer par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? »).

S'agissant du vote électronique, il peut y être recouru pour les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée et de certaines sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés européennes)⁴ même si une clause statutaire ne le prévoit pas expressément. Les autres conditions prévues par les textes en vigueur pour le vote électronique (telles que, par exemple, l'exigence d'un site Internet dédié) demeurent applicables.

S'agissant des pouvoirs, voir les questions : « En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ? » et « Le vote par correspondance peut-il s'exercer par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? ».

S'agissant de la consultation écrite, les conditions pour y recourir sont, dans les sociétés et autres formes de groupement pour lesquels la loi le prévoit déjà (par exemple pour une société à responsabilité limitée), assouplies : il n'est plus nécessaire que les statuts la prévoient, et elle

⁴ Il en va de même pour les assemblées d'obligataires, les assemblées de porteurs de titres participatifs et les assemblées de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

peut être mise en œuvre quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

L'application de ces autres modes de participation (vote à distance, consultation) doit se faire dans le respect de l'ensemble des autres règles applicables aux assemblées, en particulier celles qui concernent l'information de leurs membres et les droits de ces derniers (voir la question : « L'assemblée dont je suis membre se tient à « à huis clos ». Quels sont mes droits ? »).

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée ou les statuts prévoient l'établissement d'un procès-verbal, celui-ci doit mentionner le mode de participation utilisé, en particulier s'il s'agit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou d'une consultation écrite organisées sur le fondement de l'ordonnance.

5. En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ?

Un dispositif spécifique est prévu dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes et les sociétés à responsabilité limitée, afin de permettre aux mandataires d'exercer les droits de vote pour lesquels ils auraient reçu pouvoir alors que l'assemblée générale se tient « à huis clos ».

Ce dispositif s'applique uniquement aux pouvoirs avec indication de mandataire. Il est rappelé que « pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution »⁵.

Pour le mandant (c'est-à-dire l'actionnaire qui a donné le pouvoir), il convient :

- d'informer le mandataire dès que possible de ce que le pouvoir lui est donné, afin que ce dernier puisse à son tour se conformer à ses obligations (voir ci-dessous) ;
- d'adresser le pouvoir à la société. Le pouvoir doit être établi conformément aux règles normalement applicables. Il doit en principe être adressé par voie postale ; si la société le prévoit, il peut également être adressé par message électronique⁶. Il doit parvenir à la société au plus tard à minuit le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale. **Ce délai est dérogatoire au délai, plus long, normalement applicable à l'envoi des mandats par voie électronique** (lesquels peuvent normalement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale⁷).

⁵ Article L. 225-106 du Code de commerce.

⁶ Voir la question : « Le vote par correspondance peut-il s'exercer par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? »

⁷ Article R225-80 du Code de commerce.

Pour le mandataire (c'est-à-dire la personne à qui l'actionnaire a donné le pouvoir), il convient d'adresser les instructions pour l'exercice des droits de vote pour lesquels il a reçu mandat à la société (ou à l'intermédiaire habilité par elle), par message électronique, à l'adresse indiquée à cet effet par la société (ou l'intermédiaire). Ces instructions doivent prendre la forme du formulaire de vote par correspondance. Elles doivent être adressées à la société (ou à l'intermédiaire) au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

L'attention des actionnaires est attirée sur les difficultés pouvant résulter, dans le contexte d'une assemblée générale tenue à huis clos, du recours au pouvoir donné à une personne de son choix (hors « pouvoir en blanc »). En cas de question, les actionnaires qui souhaiteraient utiliser cette modalité de vote sont invités à contacter, au préalable, la société concernée au sujet du traitement réservé à ces mandats de vote.

6. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée doivent-ils en être informés ?

Les membres de l'assemblée doivent être informés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective.

Si la décision est prise alors que les formalités de convocation n'ont pas encore commencé, l'information peut être assurée par ces formalités de convocation.

Si au contraire, la décision est prise alors que les formalités de convocation ont déjà commencé, un régime spécifique d'information est prévu :

- les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées ;
- les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée (sauf dans les sociétés cotées, où l'information est assurée par voie de communiqué) ;
- les formalités restant à accomplir doivent l'être dans les conditions ordinaires.

Dans tous les cas, l'information donnée aux membres de l'assemblée doit porter sur le fait que l'assemblée se tient « à huis clos », la date et l'heure de l'assemblée, ainsi qu'une description claire et précise des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits en tant que membre de l'assemblée (en particulier le droit de voter). Par exemple, si une conférence téléphonique ou audiovisuelle est organisée, cette information porte sur la façon d'y accéder.

7. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment le bureau de l'assemblée doit-il être composé ?

Un dispositif spécifique est prévu pour les assemblées générales des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes.

En cas d'assemblée « à huis clos » :

- l'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts, comme cela est normalement le cas. En l'absence de cette personne, ou dans le silence des statuts, l'assemblée est présidée par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi les membres de ce dernier ou, en cas d'indisponibilité, parmi les mandataires sociaux (par exemple, le directeur général ou le directeur général délégué, un membre du directoire)⁸ ;
- deux scrutateurs sont désignés par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire⁹. Ce dernier doit s'efforcer de choisir les scrutateurs parmi les actionnaires. A défaut (si une telle désignation n'est pas possible ou ne peut pas être réalisée dans un délai raisonnable par exemple), les scrutateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres de l'assemblée doivent être informés de l'identité et de la qualité des personnes désignées dès que possible et par tous moyens (par exemple, dans les documents de convocation ou dans un communiqué de presse).

8. L'assemblée dont je suis membre se tient à « à huis clos ». Quels sont mes droits ?

Pour des motifs sanitaires, l'ordonnance prévoit une dérogation exceptionnelle et temporaire au droit d'assister à la séance (à moins qu'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ne soit organisée), ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance¹⁰.

Les membres de l'assemblée conservent tous leurs autres droits, en particulier le droit de voter et, si les textes applicables à l'assemblée le prévoient, le droit de poser des questions écrites, celui de demander l'inscription de points ou de résolutions à l'ordre du jour, etc.

9. Le mode d'organisation de l'assemblée dont je suis membre a changé (d'une assemblée « physique », elle est devenue « à huis clos », ou inversement). Puis-je changer mon mode de participation ?

⁸ Ce dispositif exceptionnel est également applicable à d'autres assemblées. Se référer à l'article 8 du décret.

⁹ Ce dispositif exceptionnel est également applicable à d'autres assemblées, en particulier les assemblées d'obligataires. Se référer à l'article 8 du décret.

¹⁰ Par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance.

Un dispositif spécifique est prévu dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes pour le cas où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « physiquement » se tient finalement « à huis clos », ainsi que pour le cas inverse, à savoir celui où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « à huis clos » se tiendra finalement « physiquement » (cela peut par exemple être le cas si les mesures administratives justifiant l'organisation d'une assemblée « à huis clos » ont été levées).

Dans le premier cas, un actionnaire ayant demandé une carte d'admission peut souhaiter exercer ses droits de vote à distance ; inversement, dans le second cas, un actionnaire ayant exercé ses droits de vote à distance peut souhaiter demander une carte d'admission afin de participer « physiquement » à l'assemblée.

Un tel changement du mode de participation est possible, sous réserve que l'instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec la prise en compte des nouvelles instructions (par exemple, en cas de vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le troisième jour avant la date de l'assemblée générale en cas de formulaire papier, et au plus tard la veille à 15 heures, heure de Paris, en cas de formulaire électronique).

Les précédentes instructions sont alors révoquées.

10. J'ai opté pour la tenue de mon assemblée « à huis clos », est-il toujours possible de maintenir à l'ordre du jour l'approbation des comptes ?

Le recours à la tenue d'une AG à huis clos est envisageable pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements. Cela inclut donc les décisions relatives aux comptes.

Il est cependant nécessaire de faire parvenir aux actionnaires tous les documents obligatoires et concernés par l'ordre du jour.

11. Lors de la tenue de mon AG, quelles sont les décisions pouvant être prises par voie de consultation écrite ?

L'ordonnance autorise toutes les assemblées à prendre des décisions par voie de consultation écrite et ce, sans recours nécessaire à une clause statutaire, lorsque ce mode de décision est déjà admis par la loi.

12. La communication des documents ou informations préalables à la tenue d'une assemblée est-elle soumise aux obligations d'envoi par voie postale ?

Afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'ordonnance autorise l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique.

Pour cela, il est toutefois nécessaire que le membre de l'assemblée à l'origine de la demande ait indiqué son adresse électronique dans sa demande, ou que celle-ci soit déjà connue.

A défaut, l'envoi doit être réalisé dans les conditions habituelles, la société (ou les autres formes de groupement) ne saurait dans ce cas être tenue responsable si l'envoi ne parvient pas à son destinataire pour des raisons qui lui sont extérieures.

13. Le vote par correspondance peut-il s'exercer par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ?

Afin de faciliter l'exercice du vote par correspondance¹¹, et à condition que cette modalité de vote soit prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission¹², l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe) peut décider que le vote par correspondance peut s'exercer par voie de message électronique sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet¹³.

Dans ce cas, la convocation doit indiquer l'adresse électronique à laquelle les instructions de vote peuvent être adressées à la société. Les membres de l'assemblée peuvent alors choisir de transmettre leurs instructions de vote à la société par voie de message électronique ou continuer de le faire par voie postale.

Quel que soit le mode de transmission utilisé, il convient de respecter les autres conditions et modalités du vote par correspondance prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, en particulier en

¹¹ Seul le vote par correspondance (au moyen par exemple d'un formulaire de vote) est ici visé, et non le vote électronique.

¹² A défaut d'une telle décision, il convient de suivre les modes de transmission normalement applicables.

¹³ Ce mode de transmission des votes par correspondance peut toutefois être exclu par une disposition expresse des statuts.

ce qui concerne la forme et le contenu des instructions de vote¹⁴ et les délais dans lesquels elles doivent être transmises.

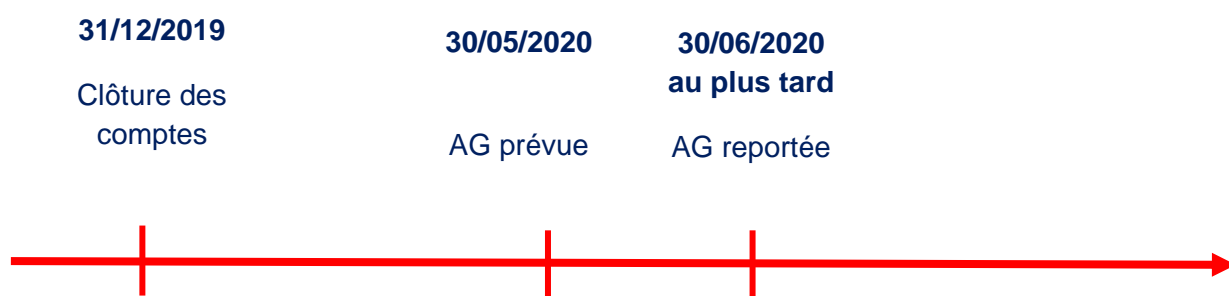
Des dispositions similaires sont prévues pour l'envoi des pouvoirs (voir la question : « En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ? »).

14. Je souhaite reporter mon assemblée. Est-ce possible ? Dans quelles conditions ?

Il est toujours possible de reporter son AG. Toutefois, l'obligation légale de faire approuver les comptes par l'AG dans un certain délai (généralement 6 mois) peut poser des difficultés en cas de report prolongé. L'ordonnance n°2020-318 aménage exceptionnellement ce délai. D'autres considérations peuvent naturellement faire obstacle au report de l'assemblée, laquelle peut avoir à statuer sur des questions urgentes (renouvellement de mandats, autorisation de certaines opérations, etc.).

Trois cas de figure sont possibles :

1. Soit la date de report envisagée permet de respecter le délai légal de six mois prévu pour l'approbation des comptes. Le report de l'AG se déroule alors selon la procédure habituelle de report¹⁵ ;



2. Soit la date de report envisagée se situe après ce délai légal de six mois. Dans ce cas, deux hypothèses sont possibles :

- **Première hypothèse** : pour que ce délai légal d'approbation des comptes soit étendu de trois mois, les conditions suivantes doivent être remplies :

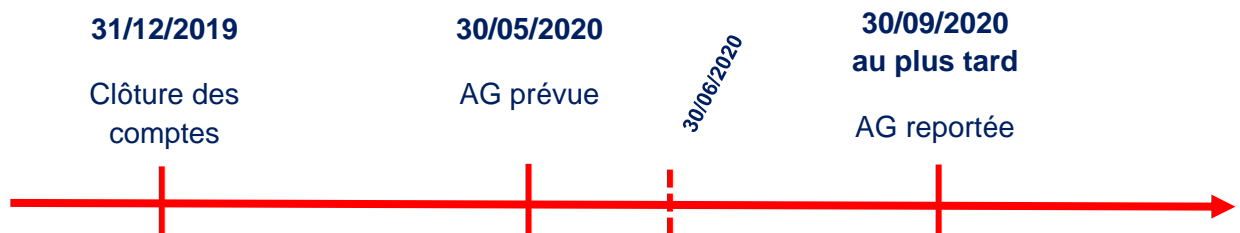
1° Cette extension automatique est applicable aux sociétés (et autres groupements) qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai

¹⁴ Par exemple, si les dispositions réglementaires qui régissent l'assemblée prévoient que le vote correspondance s'exerce au moyen d'un formulaire de vote ou d'un autre document de ce type, il convient de compléter ce formulaire ou ce document et de le joindre au message électronique transmis à la société.

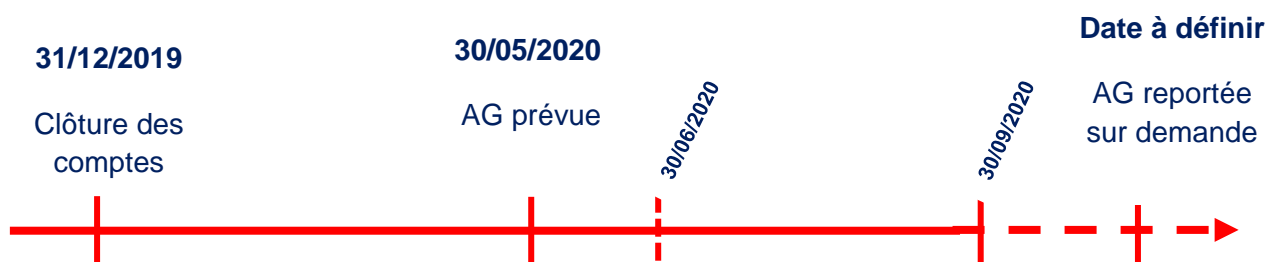
¹⁵ Seule une décision de l'organe qui a convoqué l'assemblée est généralement nécessaire, sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée.

d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mais qui n'ont pas encore approuvé leurs comptes au 12 mars 2020.

2° Si un commissaire aux comptes a été désigné (volontairement ou pour satisfaire les obligations légales), une autre condition doit être satisfaite : il faut que celui-ci n'ait pas encore émis son rapport sur les comptes au 12 mars 2020.



- **Seconde hypothèse** : les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, ou l'entreprise souhaite reporter son AG au-delà du délai étendu. Dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée dans les conditions prévues par les règles normalement applicables¹⁶.



15. En tant que membre d'un conseil d'administration, puis-je assister à une réunion du conseil par des moyens de télécommunications ?

Les membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction sont réputés présents aux réunions lorsqu'ils participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces mesures sont applicables quel que soit l'objet de la décision, y compris l'approbation des comptes, et sans qu'une clause statutaire ou un règlement intérieur n'ait à le mentionner.

¹⁶ La prolongation du délai s'effectue généralement via une demande formulée auprès du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Ces moyens de télécommunications doivent *a minima* transmettre la voix des participants permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

16. Est-il possible de prendre des décisions par écrit pour les organes collégiaux ?

Les décisions de ces organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par écrit dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (délais de réponse suffisants, possibilité de formuler des observations ou des questions écrites avant de devoir se prononcer par exemple).

Mesures spécifiques aux sociétés cotées

17. Si je suis dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée par voie postale, existe-t-il un risque de nullité de l'assemblée ?

L'obligation de convocation par voie postale est conservée. En revanche, l'assemblée n'est pas nulle si l'envoi postal de la convocation n'a pas eu lieu en raison de circonstances extérieures à la société ou si ses prestataires n'ont pas pu accéder à leurs locaux et préparer les convocations nécessaires.

18. Les délais de publication du rapport financier annuel (4 mois) et du rapport financier semestriel (3 mois) sont-ils maintenus ?

Les délais de publication du rapport financier annuel dans les 4 mois de la clôture de l'exercice et du rapport financier semestriel dans les 3 mois qui suivent la fin du premier semestre sont issus de la Directive européenne « Transparence ». Il n'est pas possible d'y déroger légalement en droit français, mais compte tenu de la situation, l'Autorité européenne des marchés financiers a invité l'Autorité des marchés financiers (AMF) à tenir compte des circonstances exceptionnelles et les entreprises à se rapprocher de l'Autorité des marchés financiers pour examiner la situation au cas par cas.

Mesures spécifiques aux autres sociétés et formes juridiques

19. Dans le cas où les convocations pour l'assemblée auraient déjà été envoyées et qu'après avoir effectué ces envois, j'opte pour une tenue de l'assemblée à huis clos ou par d'autres moyens de participation, dois-je renvoyer des convocations ?

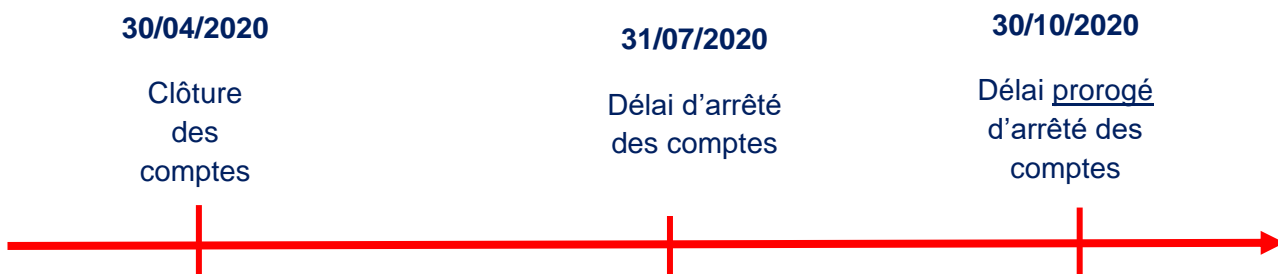
Sous réserve de respecter les formalités et délais requis par la loi, les membres de l'assemblée sont informés de la modification des modes de participation et également de l'ensemble de leurs droits (à huis clos ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunications) par tous moyens au moins trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée. Sous réserve du respect de ce délai, la modification du lieu de l'assemblée ou du mode de participation ne constitue par une irrégularité de convocation et ne donne pas lieu à un renouvellement des formalités de convocation.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée doit s'assurer de l'information effective car il est nécessaire que les actionnaires et membres de l'assemblée soient personnellement informés de la convocation. Il s'agit pour l'organe en charge de l'envoi de la convocation d'une obligation de moyen et non de résultat.

Arrêté, audit, revue, approbation et publication des comptes

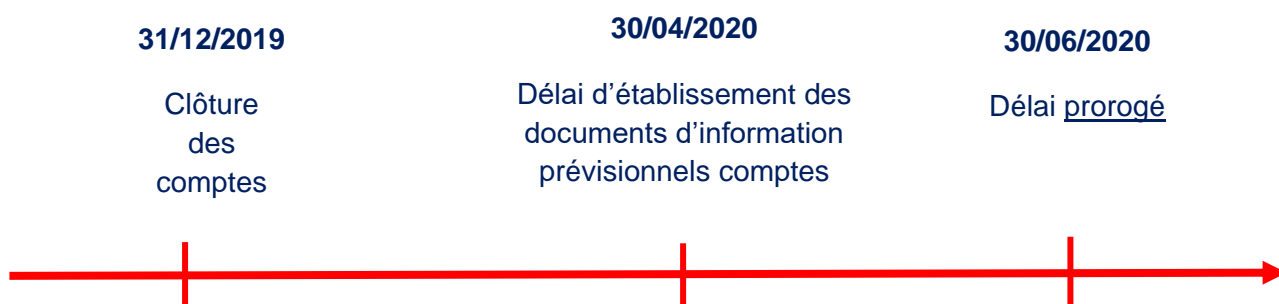
20. Ma société est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance et clôture ses comptes au 31/04/2020. De quel délai dispose le directoire pour arrêter ses comptes ?

Le délai d'arrêté des comptes pour le directoire de 3 mois à compter de la clôture des comptes est prorogé de 3 mois. Le directoire qui aurait dû arrêter ses comptes le 31/07/2020 au plus tard aura donc jusqu'au 30/10/2020 pour le faire.



21. Ma société compte 350 employés au 31/12/2019 et mon exercice est calé sur l'année civile. Quand le conseil d'administration de ma société doit-il établir les documents d'information prévisionnels de la société au plus tard ?

Le conseil d'administration d'une société qui, à la clôture d'un exercice social, compte 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros doit normalement établir les documents d'information prévisionnels dans les 4 mois de la clôture, soit fin avril au plus tard pour les sociétés qui clôturent au 31/12/2019. Ce délai pour arrêter les comptes est prorogé de 2 mois. Le conseil d'administration de la société de plus de 300 salariés au 31/12/2019, date anniversaire de la clôture de ses comptes, aura alors jusqu'au 30/06/2020.



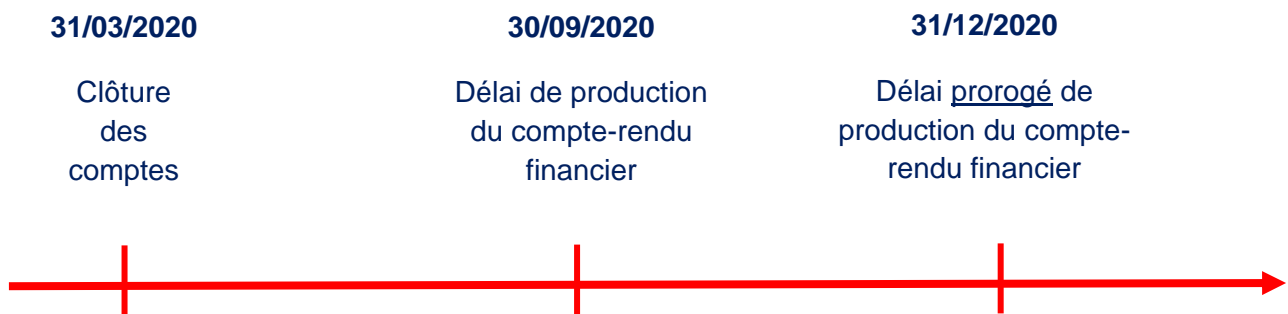
22. Ma société est une SAS. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019 et ses statuts prévoient une approbation des comptes dans les 4 mois de la clôture, soit au 31/04/2020 pour une société. Jusqu'à quand puis-je tenir mon assemblée d'associés ?

Toutes les formes sociales de sociétés (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations par exemple) et d'entités dépourvues de personnalité morale de droit privé (sociétés en participation par exemple) bénéficient de la prorogation de trois mois des délais d'approbation des comptes, y compris lorsque ces délais sont fixés par les statuts. Dans le cas d'une SAS qui clôture ses comptes au 31/12/2019 et dont les statuts prévoient une approbation des comptes dans les 4 mois de la clôture, la société aura jusqu'au 31/07/2020 pour faire approuver ses comptes.



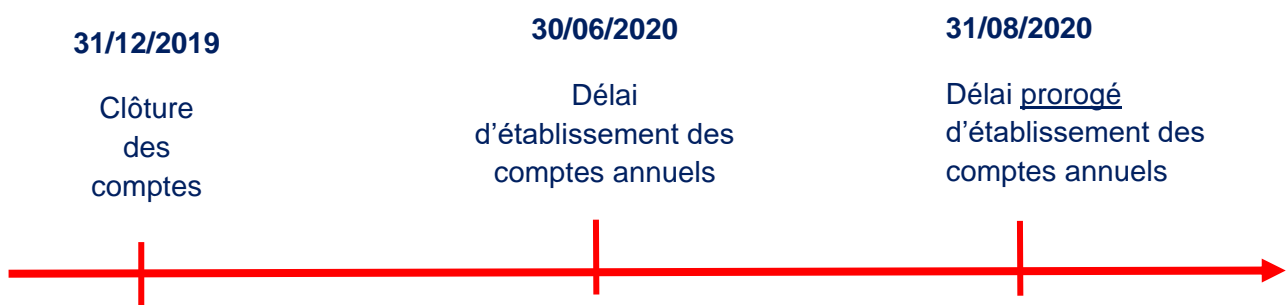
23. Je dirige un organisme de droit privé qui bénéficie de subventions publiques et qui clôture ses comptes au 31/03/2020. Jusqu'à quelle date puis-je transmettre le compte rendu financier aux autorités qui les ont versées ?

Les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique ont 6 mois à compter de la clôture pour produire un compte rendu financier auprès des autorités qui les ont versées. Ce délai de production de ce compte rendu financier est prorogé de 3 mois. Un organisme de droit privé qui clôture ses comptes au 31/03/2020 aura donc jusqu'au 31/12/2020 pour transmettre son compte rendu financier.



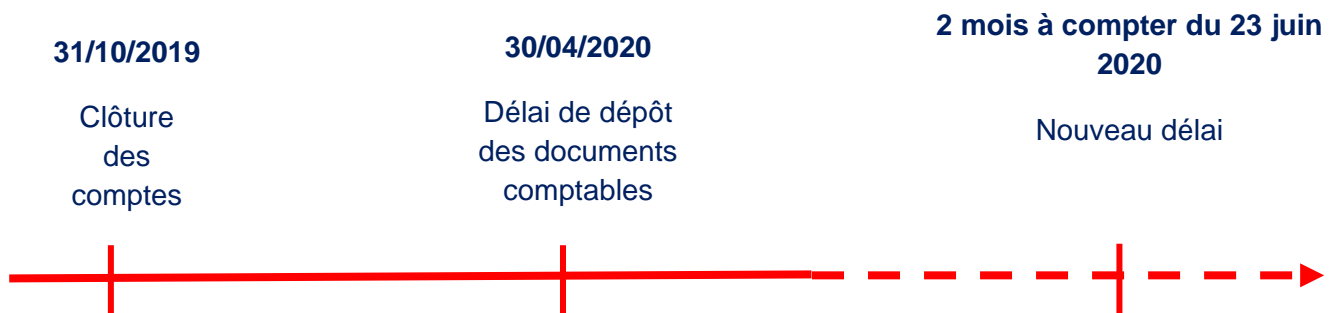
24. Ma société est en liquidation. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019. Jusqu'à quelle date le liquidateur peut-il établir les comptes annuels ?

Un liquidateur doit établir les comptes annuels dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice soit le 30/06 au plus tard pour une société clôturant ses comptes au 31/12/2019. Ce délai est prorogé de 2 mois. Le liquidateur d'une société en liquidation clôturant ses comptes au 31/12/2019 aura donc jusqu'au 30/08/2020 pour établir les comptes annuels



25. Je suis un entrepreneur individuel à responsabilité limitée et je clôture mes comptes au 31/10/2019. Jusqu'à quelle date puis-je déposer mes documents comptables au registre du commerce et des sociétés ?

Un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) doit normalement déposer ses documents comptables auprès du registre du commerce et des sociétés dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 30/04/2020 au plus tard dans le cas d'un EIRL qui clôture ses comptes au 31/10/2019. Le délai de dépôt des comptes sera prolongé de deux mois à compter du 23 juin 2020 en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306.



25. Je dirige un GIE qui clôture ses comptes au 31/01/2020. De quel délai dispose l'organe de direction pour établir les documents d'information prévisionnels ?

Un groupement d'intérêt économique (GIE) excédant certains seuils légaux doit établir ses documents d'information prévisionnels (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de

financement et plan de financement) dans un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard au 31/05/2020 pour un GIE qui clôture ses comptes au 31/01/2020. Les documents d'information prévisionnels du GIE peuvent être établis jusqu'au 23 août 2020 en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306.

31/01/2020

Clôture
des
comptes

31/05/2020

Délai
d'établissement
des documents
prévisionnels

23 août 2020

Nouveau délai



26. Je dirige une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique qui clôture ses comptes au 31/01/2020. De quel délai dispose l'organe de direction pour établir les documents d'information prévisionnels?

Une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique excédant certains seuils légaux doit établir ses documents d'information prévisionnels (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement et plan de financement) dans un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard au 31/05/2020 pour une personne morale qui clôture ses comptes au 31/01/2020. Les documents d'information prévisionnels peuvent être établis jusqu'au 23 août 2020 en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306.

